

Information sur la loi relative au séjour en établissement

Le droit fondamental de disposer de la liberté de ses mouvements fait partie des droits de l'homme. En Autriche, il fait partie intégrante de la Constitution fédérale au travers de la loi relative à la « Protection de la liberté personnelle ». Toutes restrictions de ce droit fondamental ne sont possibles que sur la base de dispositions légales.

Pour les **établissements pour enfants et pour mineurs ainsi que pour le secteur des écoles spécialisées et les garderies**, la loi relative au séjour en établissement (*Heimaufenthaltsgesetz*) règlemente les conditions dans lesquelles le droit à la liberté de mouvement peut être restreint.

Restriction de liberté

On entend par restriction de liberté le fait d'empêcher de se déplacer, contre ou sans sa volonté, une personne faisant l'objet d'un accompagnement ou de soins, en employant à cet effet des moyens mécaniques, électroniques ou médicamenteux.

Pour que les conditions juridiques d'une telle mesure soient réunies, il faut que la personne concernée soit atteinte d'une maladie psychique ou d'une déficience intellectuelle et qu'il existe un danger sérieux et considérable pour la personne concernée elle-même ou pour son environnement. La mesure de restriction de liberté doit être proportionnée par rapport au danger, c'est-à-dire qu'elle doit être appropriée et absolument nécessaire. Des alternatives doivent dans tous les cas être préalablement testées. Une restriction de liberté ne doit toujours être utilisée qu'en dernier recours.

Les restrictions à l'égard des mineurs considérées comme propres à leur âge ne constituent pas des restrictions de liberté au sens de la loi relative au séjour en établissement. Le fait d'attacher un enfant en bas âge dans son landau en est un exemple.

Il n'existe pas de critères d'appréciation valables d'une manière générale pour déterminer si une mesure est propre à l'âge. La décision doit toujours être prise au cas par cas. En cas de doute, il est approprié d'informer le service représentant des résidents.

Toute restriction de liberté doit être ordonnée par la direction pédagogique, qui doit en informer la personne concernée, c'est à dire que les enfants ou jeunes concernés doivent être informés du motif, de la nature et de la durée de la restriction. Ceci doit également être consigné dans la documentation afférente.

Il est ensuite nécessaire d'informer le service représentant des résidents. La pertinence du maintien des mesures de restriction de liberté doit faire l'objet d'un examen régulier. Si le recours à celles-ci excède 48 heures, elles doivent faire l'objet d'une ordonnance médicale.

Service représentant des résidents

Le service représentant des résidents vérifie directement sur place que les restrictions de liberté sont nécessaires et appropriées. Il s'entretient à cet effet avec l'enfant ou le jeune concerné, avec le personnel et avec la direction de l'établissement. Il prend connaissance de la documentation et des documents médicaux.

Le service représentant des résidents ou la direction de l'établissement peut déposer une demande de vérification de la ou des mesures de restriction de liberté auprès du tribunal du district. Ceci permet de respecter, au regard des droits de l'homme, le principe minimal selon lequel toute personne dont la liberté fait l'objet d'une restriction a le droit de bénéficier d'une procédure devant un tribunal indépendant qui vérifie que la restriction de liberté est admissible.

Formations

Le service représentant des résidents propose également des formations sur l'usage de la loi relative au séjour en établissement. Si vous souhaitez en bénéficier, veuillez nous contacter en écrivant à :

bewohnervertretung@vertretungsnetz.at

